

VD_OMNI PS.2024.0059 vom 9. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0059

FR: VD_OMNI PS.2024.0059 du 9 janvier 2025

IT: VD_OMNI PS.2024.0059 del 9 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CSR de ***** | Titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée, le recourant, ressortissant communautaire, a toujours effectué des missions temporaires, sans que l'on sache si l'une de ces missions s'est étendue sur une période de douze mois au moins, sans interruption. Il n'a donc jamais rempli les conditions consacrées par l'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP et sa situation ne saurait être assimilée à celle d'un titulaire d'une autorisation de séjour au chômage. Ceci nonobstant, les normes RI ouvrent le droit à l'aide sociale à des ressortissants communautaires titulaires de permis L et bénéficiant de l'indemnité de chômage, en dépit du texte clair de l'art. 61a al. 3 LEI qui en exclut ces derniers. En l'occurrence toutefois, le recourant ne saurait en bénéficier dans la mesure où son gain assuré a été calculé par la CCH sur un taux d'activité moyen de 77,52% et non de 100%. Recours au TF pendant (8C_70/2025).

Erwägungen

E. 1

a) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) renvoie, à son art. 74 al. 2, 2 e phr., à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), dont l'art. 92 al. 1 prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant critique la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas le droit au RI. En substance, il fait valoir qu'au vu de son statut, il peut prétendre aux prestations régies par la LASV et que le refus de l'autorité intimée à cet égard serait dépourvu de base légale.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois,

le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), le présent arrêt sera rendu sans frais, ce qui rend sans objet la demande du recourant tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le sort du recours commande cependant de ne pas allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.